Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de

Fer du Gothard

Herausgeber: Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern

Band: 2 (1873)

Rubrik: Organes de la société

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

II. Etendue de l'entreprise.

Le Conseil d'administration a décidé, sur la proposition de la Direction, de ne pas se prévaloir du droit de priorité qui appartenait à notre Société touchant la construction et l'exploitation d'un tronçon de ligne sur territoire tessinois de Menaggio à Luino destiné à l'établissement d'une voie ferrée qui reliera le Lac de Como, le Lac de Lugano et le Lac Majeur. De même, on a renoncé à faire des démarches pour s'opposer, en vertu du droit d'exclusion de lignes concurrentes assuré à notre Société par la concession sur territoire lucernois, — droit au sujet duquel du reste l'Assemblée fédérale avait réservé les attributions qui lui incombent, — à ce qu'il soit délivré une concession pour la ligne projetée « Jura-Gothard ». Il a été décidé en outre de ne pas faire usage non plus du droit de priorité qui appartenait à notre Société d'après la concession du Canton d'Uri, en ce qui concerne la portion de la dite ligne qui empruntera le territoire d'Uri. Enfin, lorsque par missive du 22 Septembre/9 Octobre 1873, le Conseil fédéral, à l'occasion d'une proposition qu'il devait présenter à l'Assemblée fédérale, nous eût demandé dans quelle mesure et dans quelles conditions la Société du Gothard entendait faire usage des droits de priorité auxquels elle pouvait encore prétendre, nous avons déclaré que la Société du Gothard renonçait à tous les droits de priorité qui lui avaient été accordés. Cette attitude nous paraissait dictée par les circonstances et conforme à la situation générale, en égard particulièrement à la position qu'il convenait à la Société du Gothard de prendre vis-à-vis des tendances qui se manifestent touchant l'établissement de lignes aboutissantes.

III. Organes de la Société.

L'organisation de l'administration n'a subi en principe aucune modification durant le dernier exercice. Elle a été simplement développée à mesure que l'exécution de l'entreprise marchait de l'avant. Nous avons à mentionner plus particulièrement ici que, en vue de l'ouverture prochaine des lignes tessinoises de plaine Biasca-Bellinzona-Locarno et Locarno-Chiasso, qui aura lieu vers la fin de l'année courante, il a été créé un Bureau des Tarifs, chargé principalement des travaux préliminaires pour l'établissement des tarifs de ces lignes. Le bureau des Tarifs relève du II de Département de la Direction, auquel d'après le règlement intérieur de la dite appartient en première ligne « les taxes et tout ce qui s'y rattache, y compris les travaux « préparatoires nécessaires à l'établissement des futurs tarifs pour voyageurs, bestiaux et marchandises. »

En ce qui concerne le paiement des traitements et des vacations aux fonctionnaires et employés de notre entreprise, lorsqu'ils sont appelés à faire du service militaire, nous avons décidé en principe que: 1° Les fonctionnaires et employés de l'Administration du Gothard qui touchent un appointement fixe, recevront leur traitement entier pendant la durée de leur service militaire. 2° Le personnel dont la rétribution consiste en un tant par jour, mais dont l'emploi est fixe (sous réserve de démission après avertissement de un ou de trois mois à l'avance), recevra le montant intégral de ces vacations pendant les quatre premières semaines de service militaire; par contre pour l'excédant éventuel de durée du dit service, il ne sera alloué que les deux tiers des montants respectifs. 3° Les employés provisoires ne recevront

ni traitement, ni vacations pendant la durée de leur service militaire. 4° S'il y avait abus de la part de fonctionnaires ou d'employés touchant la durée ou la prolongation de leur service militaire, la Direction leur retiendrait leur traitement ou leurs vacations pour la période correspondante, sans préjudice de signification de congé, s'il y a lieu.

Par lettre du 3 Décembre 1872, le Conseil d'Etat du Canton du Tessin, se référant à l'Art. 16 des concessions du 16 Mai 1868 pour les lignes Locarno-Bellinzona-Biasca et Lugano-Chiasso, avait demandé qu'il fût établi un Représentant de la Société du Gothard et une Direction technique dans le Canton du Tessin. Nous répondîmes en date du 23 Janvier 1873 que nous estimions que l'Art. 16 des concessions précitées devait être considéré comme tombant de soi-même par suite de l'Art. 3 de la concession du 15 Mai 1869 pour la construction et l'exploitation du chemin de fer du Gothard sur le territoire tessinois, ainsi que par suite de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 Novembre 1871 portant ratification des statuts de la Société du Gothard. Il ne nous paraissait pas du reste qu'il existât d'utilité pratique à discuter plus amplement cette question. Depuis la date de la lettre précitée du Conseil d'Etat, il avait été créé, pour les terrassements et la voie des lignes tessinoises de plaine, trois sections, et pour les bâtiments des dites lignes, deux sections, ayant les trois premières leur siége à Bellinzona, Lugano et Locarno, les deux dernières à Bellinzona et Lugano. A la tête des trois sections pour les terrassements et la voie se trouvent des ingénieurs chefs de section, et nous étions sur le point de nommer des architectes chefs de section pour les deux sections de la superstructure. Il était à peine besoin de dire que ces ingénieurs et architectes s'empresseraient toujours de fournir au Conseil d'Etat du Tessin, sur sa demande, soit immédiatement de leur propre chef, soit après avoir pris nos instructions, tous les renseignements qu'il pourrait désirer. En outre, nous ne manquerions pas d'élire domicile dans la ville alternativement chef-lieu du Canton du Tessin, soit pour le présent à Bellinzona. Nous ne doutions pas que le Conseil d'Etat du Tessin ne voie dans ces communications l'accomplissement de ses désirs et nous pensions d'autant mieux pouvoir nous y attendre qu'aucun des autres Cantons que traversent les lignes du Gothard, n'avait demandé davantage et que nous ne saurions supposer que le Gouvernement tessinois veuille réclamer un privilège particulier pour le Canton du Tessin. Le Conseil d'Etat du Tessin nous informa en date du 19 Juin dernier que, quoique l'élection de domicile n'équivaille pas à la représentation prévue à l'Art. 16 des concessions du 16 Mai 1868, et qu'on ne puisse admettre que le dit article soit abrogé par le fait de l'approbation des statuts de la Société du Gothard de la part du Conseil fédéral, et bien qu'une représentation de la Société du Gothard dans le Canton du Tessin fût de toute nécessité pour y avoir recours dans une foule de cas, d'ententes, d'explications, qui autrement doivent être obtenus par la voie fastidieuse et lente d'une correspondance continuelle, il n'insistait néanmoins pas davantage pour que cette représentation fût établie et qu'il attendrait que nous lui notifiions l'élection de domicile, ainsi que nous nous étions réservé de le faire d'après notre lettre du 23 Janvier. Nous répondîmes au Conseil d'Etat du Tessin que nous ne pouvions nous départir de la manière de voir que nous avions eu l'honneur de lui exposer dans notre missive du 23 Janvier. Toutefois, comme le Conseil d'Etat déclarait qu'il n'insistait pas davantage et qu'il voulait se borner à attendre que notre Société lui notifie son élection de domicile dans le Canton du Tessin, nous pensions inutile d'entrer dans de plus amples développements pour justifier notre point de vue. Ainsi que nous l'avions déjà laissé prévoir dans une précédente lettre. nous faisions à cette occasion la déclaration formelle que la Société du Gothard élisait domicile dans la ville alternativement chef-lieu du Canton, soit pour le présent à Bellinzona, et nous ajoutions que le

bureau de notre ingénieur chef de section y serait considéré comme domicile légal de la Société du Gothard. Avec cette réponse fut close la correspondance relative à la question d'une représentation spéciale de notre Société dans le Canton du Tessin.

La composition du personnel des organes de la Société et des fonctions supérieures de l'Administration centrale n'a subi aucun changement durant le dernier exercice.

En ce qui concerne les bâtiments servant de bureaux pour l'Administrațion centrale, nous avons simplement à mentionner qu'afin de faciliter nos communications télégraphiques, il a été posé un fil direct reliant l'appareil télégraphique de nos bureaux à Lucerne au réseau des télégraphes suisses. A teneur de la convention conclue à cet effet avec l'Administration fédérale des Télégraphes, il nous est loisible de le faire servir ou non pour la transmission de dépêches privées.

Pendant le dernier exercice, le Conseil d'Administration a, dans 1 séance, pris 8 décisions, et la Direction, dans 81 séances, en a pris 1568.

IV. Finances.

Nous devons tout d'abord mentionner que la première assemblée générale des actionnaires de la Société du Gothard, réunie le 30 Juin 1873, a approuvé le compte annuel du premier exercice de la Société du Gothard, comprenant la période du 6 Décembre 1871 au 31 Décembre 1872, avec bilan au 31 Décembre 1872.

Ainsi qu'il ressort du « compte annuel du second exercice » ci-annexé, on a effectué pendant cet exercice le premier versement sur le capital-subvention qui s'élève, comme on le sait, à 85 millions de francs. D'après les assurances données à la Société du Gothard par le Conseil fédéral, un tiers de la subvention sera payé en neuf annuités égales. Le paiement des deux autres tiers s'effectuera en raison « des sommes réellement dépensées pendant chaque exercice pour l'exécution du grand tunnel », sommes dont le Conseil fédéral fera connaître le montant par un état justificatif, et il aura lieu un mois après la vérification annuelle des travaux exécutés au grand tunnel prescrite par le Traité international. La première année de construction s'est terminée le 30 Septembre 1873.

La fixation des sommes dépensées pour l'exécution du grand tunnel durant la première année de construction a donné lieu à de nombreuses tractations. En conformité du devis accepté en son temps par le Conseil fédéral, nous avions porté en compte aussi nos dépenses d'installation pour le percement du tunnel s'élevant approximativement à la somme de 2 millions de francs. Nous partions en cela de l'opinion que ces dépenses étaient des paiements que nous avions effectués pour l'exécution du tunnel et que, bien que l'entrepreneur soit tenu de nous les rembourser avec les intérêts après achèvement du grand tunnel, cette circonstance n'avait rien à faire dans la question dont il s'agissait. Nous pensions aussi pouvoir nous fonder en cela sur ce que la Société aurait eu indubitablement à payer des prix plus élevés à l'entrepreneur si elle ne se fût pas chargée elle-même de la dépense à faire pour les installations, mais